

GE_GERICHTE ATAS/1015/2009 vom 19. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1015_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1015/2009 du 19 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1015/2009 del 19 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte-tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 1er janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c et 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'enfant peut bénéficier, à la charge de l'assurance-invalidité, de mesures médicales sous forme d'orthèses, de physio- et d'ergothérapie, après l'âge de deux ans révolus.

E. 4

Aux termes de l'art. 13 al. 1 LAI, les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Aux termes de l'al. 2 de cette disposition, le Conseil fédéral établira une liste des infirmités, pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes.

E. 5

Pendant les premières années de vie de l'enfant, l'intimé lui a octroyé des mesures médicales sur la base du ch. 395 de l'annexe à l'OIC, soit pour des légers troubles moteurs cérébraux. Aux termes de ce chiffre, les mesures médicales sont prises en charge par l'assurance-invalidité jusqu'à l'accomplissement de la deuxième année de vie. S'est ensuite posée la question de savoir si les mesures médicales pouvaient continuer à être accordées à l'enfant sur la base du ch. 390 de l'annexe à l'OIC, soit pour des paralysies cérébrales congénitales (spastiques, dyskinétiques [dystoniques et choréo-athétosiques] ataxiques).

A/282/2009 - 11/14 - Tel est l'avis de la Dresse N _____, comme elle l'a exprimé dans son rapport du 30 octobre 2007, avis qui est confirmé par le Dr M _____, dans son courrier du 30 avril 2009 adressé au conseil de la recourante. Dans un premier temps, le Dr L _____ du SMR a admis que l'enfant présentait un certain nombre d'éléments compatibles avec une infirmité motrice, tels que le shuffling et l'hémi-négligence gauche, et que le retard moteur pouvait être partiellement responsable de la situation, de sorte que les

conditions du ch. 390 de l'annexe à l'OIC étaient réalisées (cf. son avis du 19 septembre 2007). Toutefois, suite au rapport du 4 février 2008 du Service du développement et de la croissance des HUG, il a changé d'avis. Selon l'avis médical du 28 juillet 2008 du Dr L _____, il ressort de ce rapport qu'il n'y a pas d'atteinte neurologique selon le ch. 390 OIC et que l'examen neurologique a démontré une relative hypotonie sur un retard de développement simple. Dans son avis médical du 28 juillet 2008, le Dr L _____ a par ailleurs considéré que l'examen des conditions d'une atteinte selon le ch. 390 n'était fondé que "sur une clinique et non pas sur une définition lésionnelle" et que le trouble d'ischémie pré-rolandique ne jouait guère de rôle dans la symptomatologie. Toutefois, dans le rapport du 4 février 2008, qui a fait changer d'avis le Dr L _____, il est uniquement fait état d'un nouveau diagnostic, à savoir de la délétion chromosomique. Ce rapport reprend par ailleurs les diagnostics précédemment émis, soit la lésion post ischémique focale pré-rolandique droite et le retard du développement psychomoteur. Le Tribunal de céans constate ainsi qu'une lésion cérébrale a été clairement diagnostiquée par les médecins de l'enfant et que cette atteinte peut être tout à fait responsable d'une ataxie, tel que cela est attesté par la Dresse N _____ dans son rapport du 30 octobre 2007 et confirmé par le Dr M _____. Par ailleurs, le médecin du SMR l'a également admis dans son avis du 19 septembre 2007. Le fait qu'un autre diagnostic, à savoir la délétion chromosomique, s'est greffé sur celui de la lésion cérébrale n'y change rien, même si les troubles ne sont alors que partiellement à attribuer à cette lésion. Il paraît toutefois vraisemblable qu'ils ont été aggravés par cette atteinte. Cela étant, il a lieu de considérer que l'intimé a nié à tort qu'une infirmité congénitale selon le ch. 390 de l'annexe à l'OIC existe. Par conséquent, il convient de mettre l'enfant au bénéfice des mesures médicales requises.

E. 6

En ce qui concerne plus particulièrement les orthèses, ceux-ci constituent un moyen auxiliaire. En vertu de l'art. 21 al. 1er LAI, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les frais de prothèses dentaires, de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation. L'art. 21 al. 2 LAI prévoit que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires. Selon l'art. 21 al. 3 LAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais. A l'art. 14 RAI, le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. En vertu de l'art. 2 OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1er) ;

l'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 260 consid. 2b et les références). Au chiffre 2.01 de l'annexe à l'OMAI est prévu le remboursement d'orthèses des jambes.

E. 7

En l'espèce, il est relevé, dans le rapport de physiothérapie du 28 janvier 2008, que les orthèses facilitent grandement la station debout et la marche. Le port de bonnes chaussures n'avait pas permis de stabiliser les pieds et il y avait une aggravation du

A/282/2009 - 13/14 - valgus. Il convient ainsi de considérer que l'enfant avait besoin des orthèses pour se déplacer. Par conséquent, les conditions légales pour l'octroi de ce moyen auxiliaire sont également remplies.

E. 8

Partant, le recours sera admis et la décision de refus de mesures médicales et du moyen d'auxiliaire des orthèses sera annulée.

E. 9

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui sera octroyée à titre de dépens.

E. 10

L'intimé qui succombe sera condamné à un émolument de justice de 200 fr.

A/282/2009 - 14/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.